

Numéros du rôle : 6482 et 6555
Arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018

## ARRET

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec les articles 203, 205 et 210 du même Code et avec l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, posées par le juge des saisies du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, et par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 29 juin 2016 en cause du ministère public contre A. v.H., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 juillet 2016, le juge des saisies du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec les articles 203, 205 et 210 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens que la validité de l'appel, à peine de déchéance, est subordonnée à l'introduction dans les délais d'une requête régulière contenant les griefs si l'acte de saisine de l'appel est la déclaration visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui est ouverte, en tant qu'acte d'appel, à toutes les parties concernées, alors que la validité de l'appel n'est pas subordonnée, à peine de déchéance, à l'introduction d'une requête régulière contenant les griefs si l'acte de saisine de l'appel est l'exploit de citation visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, qui est, en tant qu'acte d'appel, exclusivement ouvert au ministère public ?

2. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec les articles 203, 205 et 210 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens que la partie qui forme appel conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle se voit imposer une formalité substantielle supplémentaire à peine de déchéance de son appel, alors que cette même formalité n'est pas imposée à la seule partie qui peut former appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, à savoir le ministère public ?

3. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec les articles 203, 205 et 210 du Code d'instruction criminelle, viole-t-il les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens que si l'appel est formé par la déclaration visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui est ouverte, en tant qu'acte d'appel, à toutes les parties qui forment appel principal, la requête contenant les griefs doit être déposée dans un délai de trente jours à peine de déchéance, alors que, si l'appel est signifié conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, ce qui est, en tant qu'acte d'appel, exclusivement ouvert au ministère public, la requête contenant les griefs (éventuellement requise) peut être déposée dans un délai de quarante jours ?

4. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec les articles 203, 205 et 210 du Code d'instruction

criminelle, viole-t-il les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (notamment les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété en ce sens que si l'appel est formé par la déclaration visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui est, en tant qu'acte d'appel, ouverte à toutes les parties qui forment appel principal, la requête contenant les griefs doit être déposée au greffe à peine de déchéance, alors que, si l'appel est signifié conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, ce qui est, en tant qu'acte d'appel, exclusivement ouvert au ministère public, la requête contenant les griefs (éventuellement requise) peut être également signifiée dans l'exploit d'huissier de justice contenant citation ? ».

b. Par jugement du 29 novembre 2016 en cause du ministère public contre D. P.W., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 décembre 2016, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec l'article 203 du Code d'instruction criminelle et avec l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, viole-t-il les dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (à savoir les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'il est interprété en ce sens que la validité de l'appel, à peine de déchéance, est subordonnée à l'introduction, dans les délais, d'une requête régulière contenant les griefs si l'acte d'appel est la déclaration visée à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui est ouverte, en tant qu'acte d'appel, à toutes les parties concernées, alors que la validité de l'appel n'est pas subordonnée, à peine de déchéance, à l'introduction d'une requête régulière contenant les griefs si l'acte d'appel est la déclaration d'appel visée à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées ?

2. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec l'article 203 du Code d'instruction criminelle et avec l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, viole-t-il les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (à savoir les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est interprété en ce sens que la partie qui forme appel conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle se voit imposer une formalité substantielle supplémentaire, à peine de déchéance de son appel, alors que cette même formalité n'est pas imposée à la seule partie qui peut former appel conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, à savoir la personne détenue ou internée ?

3. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, combiné avec l'article 203 du Code d'instruction criminelle et avec l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes

détenues ou internées, viole-t-il les droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (à savoir les articles 10, 11 et 13 de la Constitution) et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est interprété en ce sens que la partie qui forme appel conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle se voit imposer une formalité substantielle supplémentaire, à peine de déchéance de son appel, alors que cette même formalité n'est pas imposée à la seule partie qui peut former appel conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, à savoir la personne détenue ou internée, même lorsque celle-ci est mise en liberté ou consulte un conseil après avoir fait la déclaration visée à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées mais avant l'expiration du délai visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6482 et 6555 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde (dans l'affaire n° 6482);
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles (dans les deux affaires).

Par ordonnance du 7 juin 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 juin 2017 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 21 juin 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

L'instance soumise au juge *a quo* dans l'affaire n° 6482 porte sur l'appel, formé par le ministère public par un acte d'appel signé comportant ordre de citation, d'un jugement condamnant le prévenu en première instance pour des infractions de roulage. Selon le prévenu, les griefs invoqués par le ministère public sont manifestement erronés, ensuite de quoi l'appel interjeté par le ministère public doit, en vertu de l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, être rejeté pour cause d'irrecevabilité.

Le juge *a quo* constate que l'obligation d'établir une requête contenant les griefs, qui constitue depuis le 1er mars 2016 une formalité substantielle supplémentaire à laquelle doit satisfaire l'appel, ne vaut qu'en cas

d'application de l'article 203 *juncto* l'article 204 du Code d'instruction criminelle, mais pas en cas d'application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, le délai d'appel pour le ministère public, prévu à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, est plus long de 10 jours que le délai dont disposent les autres parties visées à l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Le juge *a quo* constate également que la question de savoir si le ministère public dispose d'un délai de 30 jours ou de 40 jours afin de déposer une requête contenant les griefs n'est pas claire, étant donné que l'article 204 du Code d'instruction criminelle se réfère à l'article 203 du Code d'instruction criminelle et que le délai y est de 30 jours, alors que le délai visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle est de 40 jours. Enfin, le juge *a quo* ne voit pas comment le ministère public devrait communiquer ses griefs lorsqu'il interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, le juge *a quo* dans l'affaire n° 6482 pose les quatre questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

L'instance soumise au juge *a quo* dans l'affaire n° 6555 porte sur un appel interjeté conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle par un prévenu interné ayant omis de respecter la formalité contenue dans l'article 204 du Code d'instruction criminelle.

Le juge *a quo* doute de la recevabilité de l'appel et se demande si l'article 204 du Code d'instruction criminelle, dans l'interprétation selon laquelle l'appel serait recevable même en cas de non-dépôt d'une requête contenant les griefs, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le juge *a quo* pose en conséquence les trois questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Affaire n° 6482*

A.1.1. Le Conseil des ministres observe en premier lieu qu'étant donné que le législateur entendait obliger les parties à formuler leurs griefs dans l'acte d'appel et que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'émet aucune réserve, les articles 204 et 205 du Code d'instruction criminelle doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent au ministère public de communiquer les griefs à l'encontre du premier jugement soit par le dépôt d'un formulaire de griefs au greffe soit en formulant ces griefs dans l'exploit de citation ou en annexant la requête contenant les griefs à cette citation.

A la lumière de ce constat, le Conseil des ministres examine les quatre questions préjudicielles.

A.1.2. En ce qui concerne les première et deuxième questions préjudicielles, le Conseil des ministres fait valoir que le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 204 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'interprétation selon laquelle, en vertu de cette disposition, il convient de communiquer les griefs lors de la formation de l'appel, alors que tel ne serait pas le cas pour l'appel interjeté en vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Le juge *a quo* part en effet du principe que l'obligation de déposer une requête précise contenant les griefs à peine de déchéance vaut uniquement en cas d'application de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, parce que l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui garantit légalement cette exigence, se réfère uniquement à l'article 203 et non à l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil des ministres estime toutefois qu'étant donné que le législateur entend soumettre le ministère public à l'obligation de formuler les griefs sur lesquels repose l'appel, l'article 204, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle doit être interprété en ce sens que cette obligation s'applique également lorsque le ministère public interjette appel sur la base de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Eu égard au but légitime de la disposition en cause, qui consiste en un déroulement plus rapide et efficace de la procédure

d'appel sans compromettre la qualité de l'administration de la justice ou les droits de la défense, il est satisfait à cette obligation si ces griefs sont mentionnés dans la citation ou si est déposée au greffe une requête contenant les griefs, laquelle peut, le cas échéant, être annexée à la citation.

A.1.3. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir que l'obligation de communiquer les griefs dans l'exploit de citation ou dans une requête, annexée ou non à l'exploit, vaut également lorsque le ministère public interjette appel par application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, le ministère public qui interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle dispose du même délai pour communiquer ses griefs dans l'exploit de citation ou dans une requête distincte déposée au greffe.

Selon le Conseil des ministres, compte tenu de l'arrêt n° 49/97 du 14 juillet 1997, il convient de constater que le délai plus long offert au ministère public auprès du tribunal qui connaît de l'appel est raisonnablement justifié en ce que le ministère public doit d'abord pouvoir prendre connaissance de l'appel des parties qui peuvent former un tel appel, afin de pouvoir déterminer s'il y a lieu de soumettre l'ensemble de la procédure pénale au juge d'appel, que cet appel doit être signifié dans ce délai par exploit d'huissier de justice et que le prévenu peut attendre le dernier jour utile du délai de quinze jours avant d'interjeter appel. Le Conseil des ministres estime par conséquent que le délai plus long dont dispose le ministère public est justifié par la position particulière et le statut propre du ministère public; en effet, le ministère public représente l'intérêt général (voy. les arrêts n°s 70/2005, 191/2005 et 182/2008).

Selon le Conseil des ministres, la Cour européenne des droits de l'homme aussi a déjà jugé que le délai plus long dont dispose le ministère public pour interjeter appel ne viole pas le principe de l'égalité des armes dans la mesure où un appel incident est possible (CEDH, 3 octobre 2006, *Naceur c. France*, § 40; 22 août 2008, *Gacon c. France*, § 33). Le Conseil des ministres estime qu'en droit belge, l'article 205 du Code d'instruction criminelle offre suffisamment de garanties contre les initiatives du ministère public au cours de ce délai plus long. Dans l'hypothèse d'un appel formé sur la base de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, un appel incident peut être formé pour l'action civile, en vertu de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle. Le prévenu n'a pas besoin d'appel incident pour les autres intérêts, étant donné qu'il peut, en réponse à l'appel du ministère public, en vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, se défendre en demandant le non-lieu ou une diminution de la peine.

Le Conseil des ministres conclut que le délai d'appel plus long contenu dans l'article 205 du Code d'instruction criminelle, qui s'applique uniquement au ministère public, repose sur des critères objectivement et raisonnablement justifiés et que la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse négative.

A.1.4. En ce qui concerne la quatrième question préjudicielle, le Conseil des ministres répète que l'obligation d'indiquer les griefs s'applique également lorsque le ministère public interjette appel en vertu de l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Les parties et le juge qui examine l'affaire peuvent connaître des griefs formulés par le ministère public dans l'acte d'assignation qui est signifié et annexé au dossier de la procédure ou à la requête contenant les griefs qui a été déposée au greffe et qui est donc aussi versée au dossier de la procédure, que cette requête ait ou non été annexée à la citation. Selon le Conseil des ministres, la notification au sens de l'article 205 du Code d'instruction criminelle permet dès lors également d'atteindre l'objectif du législateur, qui consiste à rendre la procédure pénale plus efficace, sans porter atteinte aux droits de la défense des parties.

A.2.1. Le ministère public observe en premier lieu que la Cour a déjà jugé à plusieurs reprises qu'il existe entre le ministère public et les autres parties dans une procédure pénale une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. La Cour s'est par ailleurs déjà prononcée sur la différence de traitement en ce qui concerne la formation de l'appel (arrêt n° 49/97). Selon le ministère public, l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1997 établit clairement que l'article 205 du Code d'instruction criminelle vise à permettre au ministère public d'examiner si un appel de sa part est encore utile, vu l'appel interjeté par le prévenu. A cet effet, un délai supplémentaire a été accordé au ministère public afin de lui donner le temps et la possibilité de procéder à un tel examen. En effet, ce n'est qu'alors que le ministère public peut décider en connaissance de cause

d'interjeter appel principal ou, le cas échéant, de suivre l'appel, compte tenu de l'appel qui a été formé ou non par le prévenu. Une telle différence de traitement n'est pas discriminatoire.

A.2.2. Le ministère public observe que les première et deuxième questions préjudicielles portent en substance sur la même violation potentielle, en particulier sur le point de savoir si la distinction qui est établie entre la partie qui interjette appel conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui doit introduire une requête contenant les griefs, et la partie qui interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, qui n'est pas tenue d'introduire une telle requête, est ou non contraire aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En instaurant la requête contenant les griefs, le législateur souhaitait rendre la procédure d'appel plus rationnelle et plus efficace et éviter que le traitement d'une affaire en degré d'appel consiste uniquement à parcourir une nouvelle fois la même procédure pénale. Les griefs formulés par le prévenu sont particulièrement utiles afin de permettre au ministère public de décider ultérieurement d'interjeter appel ou non. Une formulation claire des griefs permet au ministère public de décider en connaissance de cause s'il y a lieu ou non d'interjeter lui-même appel ou, à tout le moins, de suivre l'appel.

En cas d'appel principal, le ministère public interjette lui-même appel parce qu'il est lésé par le jugement du premier juge. L'instauration du système des griefs a pour but de diminuer le nombre de nouvelles procédures d'appel et d'accélérer le traitement des procédures d'appel. En cas d'appel principal, le ministère public est aussi responsable du nombre de nouvelles procédures d'appel et il ne peut être traité différemment du prévenu. Par conséquent, le ministère public doit lui aussi formuler des griefs lorsqu'il interjette appel principal.

Il serait cependant illogique que les griefs doivent, également dans le cas de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, être déposés au greffe par une requête contenant les griefs. Indépendamment du fait qu'il s'agirait d'une formalité excessive, il convient de constater que les droits de la défense et l'égalité des armes ne seraient pas servis par une telle procédure. En effet, du fait que la signification de l'exploit de citation mentionne immédiatement les griefs, le prévenu a, *ab initio*, dès qu'il a connaissance de l'appel du ministère public, également connaissance des griefs. Cette interprétation trouve également appui dans la circulaire du collège des procureurs généraux COL 5/2016 (p. 15).

Par conséquent, le ministère public estime que dans l'interprétation selon laquelle, lorsqu'il interjette appel principal par application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public ne serait pas tenu de formuler des griefs, l'article 205 du Code d'instruction criminelle établit une différence qui ne repose pas sur un critère objectif et raisonnablement justifié. Dans l'interprétation selon laquelle des griefs doivent être invoqués mais peuvent l'être dans l'exploit de citation, le ministère public n'aperçoit pas de violation.

A.2.3. En ce qui concerne la troisième question préjudicielle, le ministère public fait valoir que cette question concerne les délais différents pour l'introduction d'une requête contenant les griefs en cas d'appel principal. La Cour a déjà répondu à cette question par son arrêt n° 47/97 et la Cour de cassation l'a fait par son arrêt du 4 novembre 1997.

A.2.4. S'agissant de la quatrième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe que cette question tend à savoir si le ministère public est, quoi qu'il en soit, tenu de déposer au greffe une requête contenant les griefs lorsqu'il interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Eu égard à ce qui a déjà été observé dans le cadre des deux premières questions préjudicielles, cette question appelle également une réponse négative.

#### *Affaire n° 6555*

A.3.1. Le Conseil des ministres observe à nouveau que, vu que le législateur entendait obliger les parties à formuler leurs griefs dans l'acte d'appel et que l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'émet aucune réserve, les articles 204 et 205 du Code d'instruction criminelle doivent être interprétés en ce sens qu'ils prévoient que le ministère public doit faire connaître les griefs à l'encontre du premier jugement soit en déposant

un formulaire de griefs au greffe, soit en reprenant ces griefs dans l'exploit de citation, soit en annexant la requête contenant les griefs à cette citation.

A la lumière de ce constat, le Conseil des ministres examine les trois questions préjudicielles.

A.3.2. Contrairement à ce qui est le cas dans l'affaire n° 6482, le Conseil des ministres constate que l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées est également en cause. Le juge *a quo* pose les trois questions préjudicielles dans l'interprétation selon laquelle l'obligation d'établir une requête contenant les griefs vaut seulement en cas d'application de l'article 203 *juncto* l'article 204 du Code d'instruction criminelle, mais pas en cas d'application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, ce qui implique que le détenu ou l'interné ne serait pas tenu d'introduire une requête contenant les griefs pour que l'appel soit recevable.

Le Conseil des ministres fait valoir que la formalité contenue dans l'article 204 du Code d'instruction criminelle doit être respectée à la fois par le prévenu, la partie civilement responsable, les éventuelles parties intervenantes, la partie civile et le ministère public; à cet égard, il est sans importance que le prévenu en question soit détenu ou interné ou non. Selon le Conseil des ministres, les travaux préparatoires le confirment : « un formulaire déterminé par arrêté royal sera mis à la disposition des appelants dans les greffes, prisons, etc. afin de permettre à ceux qui n'ont ni avocat ni une grande instruction de prendre conscience de la portée de l'acte d'appel et de la faculté de le limiter » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 85).

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 contient une exception à l'obligation, prévue dans l'article 203 du Code d'instruction criminelle, d'interjeter appel auprès du tribunal qui a rendu le jugement originaire. Du fait que cette loi concerne des personnes qui ne peuvent se déplacer librement en raison de leur détention ou de leur internement, celles-ci peuvent adresser une déclaration d'appel à la direction de l'établissement ou à un délégué. La direction ou un délégué en établissent un procès-verbal, qui est communiqué au greffe du tribunal compétent.

A.3.3. Compte tenu du but poursuivi par l'obligation d'indiquer les griefs dans la requête, à savoir un traitement plus efficace des affaires pénales en degré d'appel, il convient d'admettre, selon le Conseil des ministres, que le législateur a voulu imposer cette obligation à toute partie qui utilise la voie de recours, en ce compris les prévenus qui sont déjà détenus ou internés. Le législateur a manifesté cette volonté dans le Code d'instruction criminelle, qui constitue la *lex generalis*, la loi du 25 juillet 1893 étant la *lex specialis*. Par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, le législateur a uniquement voulu faire une exception en ce qui concerne le lieu et la manière dont ces personnes peuvent interjeter appel. L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 n'exclut cependant pas que les conditions de recevabilité prévues à l'article 204 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également à l'appel formé en prison. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'article 203 du Code d'instruction criminelle qu'il serait fait exception à l'obligation de déposer une requête contenant les griefs pour les personnes qui sont déjà privées de liberté.

Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement n'existe dès lors pas et les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

A.3.4. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les deuxième et troisième questions préjudicielles ne sont pas utiles à la solution du litige. En effet, une réponse affirmative aurait, selon lui, pour conséquence que l'obligation de déposer une requête contenant les griefs ne s'applique plus aux non-détenus, alors que le prévenu dans l'instance soumise au juge *a quo* est un détenu, de sorte que la disposition en cause n'est pas applicable au litige soumis au juge *a quo*.

Par ailleurs, une réponse affirmative aurait pour conséquence de faire apparaître une lacune législative. Dans ce cas, les détenus devraient également être tenus de déposer une requête contenant les griefs. En tout état de cause, le traitement inégal ne découle pas de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, mais de l'absence présumée d'obligation pour les détenus et internés de déposer une requête contenant les griefs.

- B -

B.1.1. L'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », dispose :

« A peine de déchéance de l'appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203. Elle est signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté.

Un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi peut être utilisé à cette fin.

La présente disposition s'applique également au ministère public ».

B.1.2. La loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice » (aussi appelée la « loi pot-pourri II ») vise à améliorer et à moderniser le droit pénal et la procédure pénale, afin de rendre l'administration de la justice plus efficace, plus rapide et plus économique sans compromettre la qualité de l'administration de la justice ou les droits fondamentaux des justiciables (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 3, et DOC 54-1418/005, p. 5).

La modification législative trouve place dans une réforme globale de la justice, telle qu'elle a été envisagée dans le plan « Une plus grande efficacité pour une meilleure justice » du ministre de la Justice qui a été présenté le 18 mars 2015 à la Chambre des représentants. Par la loi précitée, « dans l'attente de la réforme globale du droit de la procédure pénale, des mesures ponctuelles peuvent déjà être prises, dont on peut supposer qu'elles auront immédiatement une influence positive sur la charge de travail et sur l'efficacité de la procédure, sans toucher aux droits fondamentaux des parties à la procédure. [...] Certaines de ces mesures sont ponctuelles, d'autres plus fondamentales. Elles ont en commun leur but, qui est d'améliorer et [de] moderniser le service de la justice et de réduire les gaspillages de

temps, d'énergie et d'argent, qui sont devenus insupportables » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 4).

B.1.3. La modification de la disposition en cause vise un « traitement plus efficace des procédures pénales par l'introduction de l'obligation de déposer une requête en appel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 3), par laquelle il y a lieu « de définir précisément les griefs formulés contre le jugement rendu en première instance » (*ibid.*, p. 83). L'article 204 du Code d'instruction criminelle « ancre l'obligation de déposer en cas d'appel une requête dans laquelle sont définis précisément les griefs élevés contre le jugement attaqué, en ce compris (cf. avis du Conseil d'Etat, n° 69) les griefs relatifs à la procédure. Cela implique de préciser non les moyens mais les points sur lesquels et les raisons pour lesquelles il y a lieu de modifier la décision rendue en première instance. Cette obligation vaut également pour le ministère public. A défaut, le juge peut déclarer l'appel irrecevable » (*ibid.*, p. 84).

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 204 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle l'obligation d'introduire une requête d'appel régulière contenant les griefs ne s'applique pas lorsque le ministère public interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle (première et deuxième questions préjudicielles dans l'affaire n° 6482), ou dans l'interprétation selon laquelle le ministère public, lorsqu'il interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, dispose d'un délai de 40 jours pour déposer la requête contenant les griefs ou pour la signifier dans l'exploit d'huissier de justice portant assignation, alors que ce délai est normalement de 30 jours (troisième et quatrième questions préjudicielles dans l'affaire n° 6482).

Le juge *a quo* demande également à la Cour si l'article 204 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle l'obligation d'introduire une requête d'appel régulière contenant les griefs ne s'applique pas lorsqu'une personne internée ou détenue forme appel conformément à l'article 1er de la loi du

25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées (première et deuxième questions préjudicielles dans l'affaire n° 6555), même lorsqu'elle est mise en liberté ou a consulté un conseil après avoir fait la déclaration visée à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 et avant l'expiration du délai visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle (troisième question préjudicielle dans l'affaire n° 6555).

B.3. Dans le cadre de l'examen des questions préjudicielles posées, il convient d'avoir également égard aux articles 203, 205 et 210 du Code d'instruction criminelle, de même qu'à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées.

L'article 203 du Code d'instruction criminelle dispose :

« § 1er. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, trente jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, trente jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile.

Le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel, après que le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel.

§ 2. Lorsque l'appel sera dirigé contre la partie civile, celle-ci aura un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables qu'elle entend maintenir à la cause, sans préjudice de son droit de faire appel incident conformément au § 4.

§ 3. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. Toutefois, les jugements sur l'action publique autres que ceux qui portent condamnation, acquittement ou absolution et les jugements sur l'action civile peuvent être déclarés exécutoires provisoirement, nonobstant appel, par une disposition spécialement motivée.

§ 4. Dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience ».

L'article 205 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement. L'exploit contiendra l'assignation. Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate visée à l'article 216<sup>quinquies</sup>, cette assignation se fera dans les soixante jours à compter du prononcé du jugement ».

L'article 210 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Avant que les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile, ou leur avocat et le procureur général seront entendus sur les griefs précis élevés contre le jugement et dans l'ordre qui sera réglé par le juge. Le prévenu ou son avocat, s'il le demande, aura toujours le dernier la parole.

Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur :

- sa compétence;
- la prescription des faits dont il est saisi;
- l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.

Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office ».

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, tel qu'il était applicable à l'instance pendante devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 6555, disposait :

« Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté, les maisons d'arrêt et les établissements prévus par la loi de défense sociale du 9 avril 1930, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat, les déclarations d'appel en matière pénale sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues ou internées. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal ».

*Quant au ministère public (affaire n° 6482)*

B.4. Il ressort des faits de l'instance pendante devant le juge *a quo* que la situation de toutes les parties concernées, en ce compris le ministère public, qui doivent introduire une déclaration d'appel par une requête contenant les griefs à l'encontre d'un jugement du tribunal de police et qui disposent en principe à cette fin d'un délai de trente jours (article 203 du Code d'instruction criminelle), est comparée à la situation du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel, lequel dispose d'un délai de quarante jours pour notifier son recours contre un jugement du tribunal de police, sans être tenu d'introduire une requête contenant les griefs (article 205 du Code d'instruction criminelle).

B.5.1. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un tribunal dépend des particularités de la procédure en cause et s'apprécie au regard de l'ensemble du procès (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière c. Belgique*, § 36; 29 mars 2011, *R.T.B.F. c. Belgique*, § 69; 18 octobre 2016, *Miessen c. Belgique*, § 64).

B.5.2. Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.6. Il existe, entre le ministère public et les autres parties à un procès pénal, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt général, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47 du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire); les autres parties défendent leur intérêt personnel.

Cette différence objective entre la situation du ministère public et celle des autres parties à un procès pénal existe durant toute l'action publique.

B.7. S'il est vrai que, durant la phase de l'action publique qui se déroule devant les juridictions de jugement, il faut également prendre en compte le droit à un procès équitable et spécialement le principe de « l'égalité des armes », lesdits principes n'ont pas une portée telle qu'ils interdiraient toute différence de traitement entre le ministère public et l'inculpé.

B.8. Dans l'interprétation que le juge *a quo* soumet à la Cour, l'introduction d'une requête contenant les griefs, prévue à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, ne serait requise que lorsque l'appel, conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, est formé par une déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, les parties disposant en principe d'un délai de trente jours. En revanche, lorsque c'est le ministère public près la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel qui forme appel, conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, l'obligation d'introduire une requête contenant les griefs ne serait pas applicable et le ministère public disposerait d'un délai de quarante jours.

B.9.1. En prévoyant l'obligation d'introduire une requête contenant les griefs (première et deuxième questions préjudicielles dans l'affaire n° 6482), le cas échéant en annexe à une déclaration d'appel, à peine de déchéance de l'appel (article 203 du Code d'instruction criminelle), le législateur entendait réaliser un traitement plus efficace des affaires pénales. La requête obligatoire contenant les griefs doit préciser sur quels points la décision rendue en première instance doit être modifiée, mais elle ne doit pas définir de moyens. Cette obligation s'applique également au ministère public lorsqu'il introduit une déclaration d'appel par

application de l'article 203 du Code d'instruction criminelle (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/005, p. 15).

L'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle prévoit expressément qu'en vue de déterminer les griefs, « un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi peut être utilisé », afin de permettre à ceux qui n'ont ni avocat ni une grande instruction de prendre conscience de la portée de l'acte d'appel et de la faculté de le limiter (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 85). Constitue un grief au sens de cet article, la désignation spécifique, par l'appelant, d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel. Il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant indique déjà les motifs pour lesquels il demande cette réformation; le juge d'appel apprécie souverainement, en fait, si, dans la requête ou le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs (Cass. 18 avril 2017, P.17.0031.N, P.17.0087.N, P.17.0105.N et P.17.0147; 3 mai 2017, P.17.0145.F; 28 juin 2017, P.17.0176.F; 27 septembre 2017, P.17.0257.F).

Par conséquent, l'appelant peut cocher ses griefs dans le formulaire de griefs et il peut encore formuler des observations. L'utilisation du formulaire type de griefs, tel qu'il a été établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, suffit dès lors.

B.9.2. L'objectif de tendre vers un traitement plus efficace des affaires pénales ne justifie pas que le ministère public doive introduire une requête régulière contenant les griefs lorsqu'il forme appel auprès du tribunal qui a rendu le jugement conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, mais pas lorsqu'il forme appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, étant donné que l'article 205, tout comme l'article 203, permet au ministère public de former appel d'un jugement rendu en première instance.

B.9.3. Dans l'interprétation mentionnée en B.8, l'article 204 du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10.1. La disposition en cause peut cependant faire l'objet d'une autre interprétation. Compte tenu du constat selon lequel le législateur entendait prévoir l'obligation de communiquer les griefs dans l'acte d'appel pour toute partie qui interjette « appel », en ce compris le ministère public (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/005, p. 115), quel que soit le mode d'appel, il peut être admis qu'il est également requis du ministère public qu'il indique les griefs qu'il entend soulever lorsqu'il interjette appel conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle.

En effet, le délai d'appel est, « vu l'instauration de l'obligation de définir les griefs » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 83, et DOC 54-1418/005, p. 116), non seulement prolongé à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, mais également à l'article 205 de ce Code.

B.10.2. Dans cette interprétation, l'article 204 du Code d'instruction criminelle est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11.1. En ce qui concerne les différents délais, il convient de constater que le fait que le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel dispose, pour interjeter appel, d'un délai plus long que les autres parties se justifie par l'effet dévolutif de l'appel : étant donné que la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions du jugement *a quo* qui sont attaquées et que l'appel des autres parties ne peut en principe porter que sur leurs propres intérêts et ne peut leur causer aucun préjudice, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public - qui défend l'intérêt général - puisse le cas échéant d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel des parties qui peuvent former un tel appel et qui peuvent en limiter la portée, pour pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action publique à l'appréciation du juge.

B.11.2. Le délai d'appel du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel est également justifié par le fait que, conformément à l'article 205 du Code

d'instruction criminelle, cet appel doit être signifié dans le délai imparti par exploit d'huissier de justice, à peine d'irrecevabilité.

Enfin, étant donné que les autres parties peuvent attendre le dernier jour utile du délai de trente jours pour interjeter appel par une simple déclaration, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel ait la possibilité, en raison des motifs susmentionnés, d'interjeter appel dans les quarante jours. Ce n'est que lorsque l'appel est interjeté par un prévenu ou par une partie civilement responsable qu'il est accordé au ministère public un délai complémentaire de dix jours (article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle).

B.12. L'article 204 du Code d'instruction criminelle est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il est accordé au ministère public un délai plus long pour interjeter appel après la formation du premier appel (article 203 du Code d'instruction criminelle) ou pour notifier son recours (article 205 du Code d'instruction criminelle).

*Quant au détenu ou à l'interné (affaire n° 6555)*

B.13. Les faits de l'instance pendante devant le juge *a quo* font apparaître que la situation de toutes les parties concernées, en ce compris le ministère public, qui introduisent une déclaration d'appel et une requête contenant les griefs à l'encontre d'un jugement du tribunal de police et qui disposent en principe à cette fin d'un délai de trente jours (article 203 du Code d'instruction criminelle) est comparée à la situation du détenu ou de l'interné qui doit simplement faire une déclaration d'appel, sans requête contenant les griefs, au directeur, ou à son délégué, des établissements où cette personne est détenue ou internée (article 1er de la loi du 25 juillet 1893).

Dans l'interprétation du juge *a quo*, l'article 204 du Code d'instruction criminelle ne serait pas applicable à l'interné ou au détenu qui, conformément à l'article 1er de la loi du

25 juillet 1893, fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué.

B.14. Entre le détenu ou l'interné et les autres parties dans une procédure pénale, il existe une différence qui repose sur un critère objectif : le détenu ou l'interné n'est pas en mesure de se déplacer librement.

B.15.1. L'objectif de réaliser un traitement plus efficace des affaires pénales ne justifie pas que les autres parties au procès pénal doivent, par application de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, introduire une requête régulière contenant les griefs mais que cette exigence ne s'impose pas aux détenus ou internés par application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893. Dans l'interprétation du juge *a quo* exposée en B.13, la différence de traitement résultant de l'inapplicabilité de l'article 204 au détenu ou à l'interné n'est pas raisonnablement justifiée.

B.15.2. L'article 204 précité résiste toutefois au contrôle de constitutionnalité s'il est interprété comme s'appliquant au détenu ou à l'interné. Une telle interprétation est conciliable avec l'intention du législateur qui, lors de l'adoption de la loi du 5 février 2016, a expressément indiqué qu'« un formulaire déterminé par arrêté royal sera mis à la disposition des appelants dans les greffes, prisons, etc. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/001, p. 85).

B.15.3. Il peut être observé en outre que le législateur a entre-temps matérialisé l'intention évoquée en B.15.2 : l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 a été modifié par l'article 34 de la loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice » et dispose désormais que les détenus et internés, lorsqu'ils font une déclaration d'appel, doivent aussi accompagner cette déclaration d'une requête qui contient « précisément les griefs élevés contre le jugement ».

A la suite de cette modification législative, « les personnes incarcérées [peuvent] introduire à la fois leur déclaration d'appel et la requête contenant les griefs dans la prison », étant donné qu'auparavant, la loi ne prévoyait pas que « les personnes incarcérées [puissent] introduire cette requête dans la prison » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-1986/003, p. 49).

B.16. Dans l'interprétation exposée en B.15.2, l'appel introduit, avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016 visée en B.15.3 et conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893, par des personnes détenues ou internées ne peut être jugé irrecevable au seul motif qu'il ne contient pas un exposé des griefs.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. - L'article 204 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens que le ministère public ne doit pas introduire de requête contenant les griefs lorsqu'il interjette appel par l'exploit d'assignation visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens que le ministère public doit introduire une requête contenant les griefs lorsqu'il interjette appel par l'exploit d'assignation visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. La même disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle prévoit que le ministère public près le tribunal ou la cour qui connaît de l'appel dispose d'un délai de quarante jours à compter du prononcé du jugement afin de notifier son recours.

3. - La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à l'interné ou au détenu qui, conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué, viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens qu'elle est applicable à l'interné ou au détenu qui, conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées, fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué, ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 janvier 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot